

L'honorable M. DANDURAND: Le premier ministre et le ministre qui s'est fait le parrain du bill actuel ont pris grand soin d'expliquer la raison qui les forçait à mettre de côté les listes provinciales au Manitoba et dans la Colombie-Anglaise. Dans ces provinces, un nombre considérable de femmes sont inscrites sur les listes, et un nombre non moins considérable d'immigrés naturalisés qu'il faudra retrancher.

L'honorable M. CROSBY: La Nouvelle-Ecosse se trouve dans le même cas.

L'honorable M. DANDURAND: Pardon, les listes ne contiennent pas de noms de femmes.

L'honorable M. CROSBY: Mais si.

L'honorable M. DANDURAND: Les listes municipales renferment des noms de femmes, mais non pas la liste des votants aux élections provinciales et fédérales. Ceci nous a été bien expliqué.

L'honorable M. CROSBY: Si je comprends l'argument de mon honorable ami, il prétend que le délai sera trop court pour que les listes puissent être confectionnées d'une façon satisfaisante. Mais les autres provinces auront aussi à se confectionner des listes, et la Nouvelle-Ecosse est en état d'accomplir ce travail aussi vite que ces provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a cette différence que le Manitoba et la Colombie-Anglaise se trouveront, pour des raisons locales, dans une situation très confuse au point de vue des listes électorales. Dans leur cas, il vaut autant confectionner de nouvelles listes. Cela ne signifie pas que les nouvelles listes donneront entière satisfaction et qu'elles n'entraîneront pas d'injustices. En si peu de temps il est impossible de préparer des listes d'une façon impeccable. Mais lorsque nous avons quatre provinces dont les listes sont revisées d'après un système uniforme depuis vingt-cinq ans, convient-il de reléguer ces listes pour charger les recenseurs d'en confectionner de nouvelles? Cela occasionnera une foule d'ennuis aux votants, et des dépenses considérables aux candidats, qui devront voir de part et d'autre à ce qu'il ne se commette pas d'injustice à leur détriment. Est-il raisonnable de bouleverser toute une province et de laisser les votants dans l'incertitude jusqu'au jour où les listes seront affichées?

La séance est levée à six heures.

Le Sénat se réunit de nouveau à dix heures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'avais à peine proposé la troisième lecture du bill actuel, que l'honorable représentant de Middleton (M. Ross), comme l'indiquent les procès verbaux, proposait un amendement et l'honorable représentant de DeSalaberry (M. Béique) un sous-amendement. Comme le savent mes honorables amis, une discussion à l'amiable vient d'avoir lieu entre les deux partis de cette Chambre pour en arriver à un compromis sur ces amendements. Je m'explique que les honorables membres de la gauche se refusent à accepter tous les changements que comporte ce bill. Toutefois, étant donnée la nature de l'amendement que je vais proposer, je prierais l'honorable représentant de DeSalaberry de retirer son sous-amendement. Je solliciterais la même faveur de l'honorable représentant de Middleton, en lui demandant de ne pas insister sur l'amendement qu'il a présenté. Je propose donc que soit inséré, à la suite du paragraphe 4 de l'article 65A, ce qui suit comme paragraphe 5:

5. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse:

(1) Les divers juges de la cour de comté doivent reviser les listes des votants; ils sont désignés comme reviseurs. Chacun d'eux a juridiction, pour entendre ceux qui en appellent de la décision des recenseurs, dans le district électoral compris dans le ressort de son tribunal et où il réside; il a le pouvoir et il incombe de nommer un ou plus d'un reviseur (possédant juridiction semblable) pour chaque district électoral dans les limites du ressort de son tribunal. Ces reviseurs supplémentaires doivent être des avocats comptant au moins cinq années de pratique. Avant d'agir comme tel, chaque reviseur prêtera, devant le juge qui l'a nommé, serment de remplir fidèlement ses devoirs. Un reviseur a le pouvoir de prendre connaissance et de disposer, conformément à la présente loi, de tous les appels qui lui sont soumis. Subordonné aux dispositions du présent paragraphe, il déterminera ou confirmera, quant aux avis à donner, aux témoignages et autres formalités, la procédure qui lui semblera équitable et raisonnable, en tenant compte des circonstances.

(2) Dans ladite province, les recenseurs adopteront, comme base des listes de votants qu'ils doivent dresser respectivement, les listes existant dans les diverses circonscriptions et qui, au soixantième jour précédant la date fixée pour la nomination des candidats, étaient officielles ou qui ont gouverné jusque-là les élections provinciales en vertu des lois de la province. Ils n'inscriront, sur ces listes servant de base, aucuns autres noms que ceux (a) des personnes du sexe féminin rendues habiles à voter par la présente partie de la présente loi à l'élection d'un député, et (b) des personnes du sexe masculin qui, en vertu des lois de la province, avaient qualité pour être ajoutées à ces listes, quand ces listes furent complétées, ou qui, en vertu des lois de la province ou de la présente partie de la présente loi, sont habiles à voter; et ils ne retrancheront ni n'effaceront de ces listes de base aucuns autres noms que ceux (a) des personnes qui, lorsque ces listes furent complétées, n'avaient pas qualité pour y faire inscrire leurs noms, ou (b) des per-